

Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité	Arrêté n° 2025/DGS/020/6.4
---	---	--------------------------------------

ARRÊTÉ

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :
**Règlement Particulier
de Police du Port de
Leucate**

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8, et notamment ses articles 5 à 11, modifiée ;

Vu le décret 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

Vu le code de la route pour ce qui concerne le stationnement des véhicules ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2024 N°D2024-079 approuvant les nouvelles limites administratives du port ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 20 mai 2025 ;



Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Leucate, autorité portuaire et autorité chargée de la police portuaire du port de plaisance, d'établir le règlement de police de son port,

ARRÊTE

Article 1 :

Le règlement particulier de police du Port de de Plaisance de Leucate joint en annexe entre en application à compter de sa publication et annule et remplace le précédent.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie de Leucate, le commandant de la brigade nautique de Leucate sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Leucate, le 10 juillet 2025


 **Michel PY**
Maire de Leucate

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- de la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par transmission en préfecture et publication sur le site internet.



RÉGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DE LEUCATE



SECTION 1 : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : PLAN DU PORT.....	6
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE.....	8
CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	9
ARTICLE 4 : ACCÈS.....	9
ARTICLE 5 : OCCUPATION D'UN POSTE.....	9
ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'ACCÈS.....	10
ARTICLE 7 : MISE À L'EAU, MISE À TERRE	10
ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT	10
ARTICLE 9 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE.....	10
ARTICLE 10 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT	10
ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ESCALE	10
ARTICLE 12 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE.....	11
ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU BATEAU	11
ARTICLE 14 : NAVIGATION DANS LE PORT	11
ARTICLE 15 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	11
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES EN ESCALE ET PASSAGE.....	12
ARTICLE 17 : NAVIRES ABANDONNÉS ET ÉPAVES.....	12
CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES	13
SECTION 2 : SURVEILLANCE	13
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	13
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT.....	13
SECTION 3 : INFRASTRUCTURES	13
ARTICLE 20 : PRÉSERVATION DU BON ETAT DU PORT.....	13
ARTICLE 21 : STOCKAGE	14
SECTION 4 : SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES.....	14
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	14
ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	14
ARTICLE 25 : CIRCULATION SUR LES QUAIS ET PONTONS.....	15
ARTICLE 26 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPOTS	15
SECTION 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	15
ARTICLE 27 : GESTION DES DÉCHETS	15
ARTICLE 28 : TRAVAUX DANS LE PORT.....	15
ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU	16
CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES SUR LA ZONE TECHNIQUE	17
ARTICLE 30 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS	17
ARTICLE 31 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE	17
ARTICLE 32 : MANUTENTIONS.....	18
ARTICLE 33 : DARSSES DE LEVAGE.....	18

CHAPITRE 4 :	RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS	19
SECTION 6 :	CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....	19
ARTICLE 34 :	BASSIN A - QUAI A ET B.....	19
ARTICLE 35 :	BASSIN B et C.....	19
ARTICLE 36 :	ZONE TECHNIQUE ET AIRE DE CARÉNAGE.....	19
ARTICLE 37 :	DE MANIÈRE GÉNÉRALE.....	19
SECTION 7 :	ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS	20
ARTICLE 38 :	PIÉTONS	20
ARTICLE 39 :	ANIMAUX	20
ARTICLE 40 :	LIMITATIONS	20
CHAPITRE 5 :	RÈGLES PARTICULIÈRES	21
ARTICLE 41 :	INTERDICTIONS DIVERSES.....	21
ARTICLE 42 :	BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS..	21
ARTICLE 43 :	BATEAUX SUPPORTS DE PLONGÉE.....	21
ARTICLE 44 :	RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX	21
ARTICLE 45 :	RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX	21
ARTICLE 46 :	ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES	22
ARTICLE 47 :	MANIFESTATIONS NAUTIQUES	22
ARTICLE 48 :	CIRCULATION DES VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT	22
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS RÉPRESSIVES	23
ARTICLE 49 :	CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	23
ARTICLE 50 :	CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE.....	23
CHAPITRE 7 :	APPLICATION ET PUBLICITÉ	24
ARTICLE 51 :	ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION	24
ARTICLE 52 :	EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	24
ARTICLE 53 :	RECOURS.....	24



Monsieur le Maire de la commune de Leucate,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Tourisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée ;
- VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8, et notamment ses articles 5 à 11, modifiée ;
- VU le décret 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;
- VU le code de la route pour ce qui concerne le stationnement des véhicules ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2024 N°D2024-079 approuvant les nouvelles limites administratives du port ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire du 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de la commune de Leucate, autorité portuaire et autorité chargée de la police portuaire du port de plaisance, ci-après désigné « Port de Leucate », d'établir le règlement de police de son port,

SECTION 1 : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales gestionnaire (article L. 5331-5 du Code des Transports) : le Maire de la commune de Leucate Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également «autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire (article L. 5331-6 du Code des Transports).
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : Commune de Leucate (port géré en régie)
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L. 5331-13 et L. 5331-14 du Code des Transports) Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 5337-2 du Code des Transports). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 5337-3 du Code des Transports)
Directeur de port, Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. (Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire.) Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 : PLAN DU PORT

Les noms et numérotations des bassins et pontons du port sont définis selon le plan ci-dessous :



Pontons dans les marinas : Aphrodite



Pontons dans les marinas : Hawaï



ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L. 5331-1 du Code des Transports).

Il définit les règles de police portuaire, notamment dans les domaines de la police d'exploitation du port, de la conservation du domaine public portuaire, de la police du plan d'eau et de la police des matières dangereuses. Toute infraction au présent règlement de police constatée est passible, selon la nature, d'une contravention de grande voirie ou d'une sanction pénale.



CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 4 : ACCÈS

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur (article 45).

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 5 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 5314-31 du Code des Transports.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à toute personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible notamment dans le cadre d'une activité d'hébergement à flot, formellement interdite sur tout navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Seul le bateau mentionné sur le contrat est autorisé sur la place attribuée. Toute annexe ou autre embarcation est interdite sur l'eau et doit être stockée sur le bateau.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Toute occupation sans titre d'un poste est formellement interdite.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'ACCÈS

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 7 : MISE À L'EAU, MISE À TERRE

La mise à l'eau et/ou à terre des bateaux dans les limites du port n'est autorisée qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou à terre est soumise à l'autorisation préalable du directeur du port.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du bateau ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Les déclarations d'entrée et de départ des bateaux en escale sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 10 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 12 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour et pour tout accès aux services notamment les manutentions couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile contre tout dommage pouvant résulter de son occupation, des mouvements effectués dans le port et notamment contre tous dommages causés aux tiers;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 13 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 8 avril 2009), à savoir, pour les navires à moteur, son numéro d'immatriculation en lettres capitales, visible sur les deux côtés de la coque ou des deux côtés d'une partie verticale de la superstructure et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation visibles à la poupe.

Lorsque la configuration du navire à moteur ou du voilier ne permet pas le port des marques d'identification externes de façon visible aux emplacements prévus, elles sont portées sur tout autre endroit visible du navire.

ARTICLE 14 : NAVIGATION DANS LE PORT

Le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) reste en vigueur dans le domaine portuaire.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les passes et chenaux d'accès. Les bateaux de la capitainerie, de sauvetage ou de police du port ne sont pas tenus de respecter ces limitations, uniquement lorsqu'ils interviennent pour une opération de sécurité des biens ou des personnes.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans les bassins (sauf panne moteur) et est autorisée dans le chenal. Toutefois, les navires sous voile dans le chenal doivent rester maîtres de leur manœuvre et ne pas gêner la circulation des autres navires lors des manœuvres (virement, hissage ou affalage de voiles).

ARTICLE 15 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Seules les amarres en textiles sont autorisées. L'utilisation de pièces métalliques telles que chaînes, manilles, ressorts directement sur les taquets et bollards est strictement interdite. De même, les traversières ou "mains courantes" entre les quais/pontons et les pieux ne doivent en aucun cas servir d'amarrage et doivent rester libres.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires et accord du bateau recevant le bateau à couple. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau en cas de nécessité.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les passes et chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

La construction de pontons sauvages et le mouillage de corps-morts sont formellement interdits sans autorisation dans toute la zone portuaire.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES EN ESCALE ET PASSAGE

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale et passage, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter l'emplacement, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 17 : NAVIRES ABANDONNÉS ET ÉPAVES

17.1 Navires abandonnés

Il sera fait application des articles L5141-1 à L5141-4.2 du Code des transports.

Cette réglementation s'applique lorsque le navire présente un danger ou entrave de façon prolongée pour l'exercice des activités portuaires.

17.2 Epaves

Il sera fait application des articles L5142-1 à L5142-6 du Code des transports.

Cette réglementation s'applique lorsque le navire se trouve dans un état de non-flottabilité avec absence de mesures de garde et de manœuvre.

Le propriétaire du navire à l'état d'épave est tenu de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représentent cette épave.

Dans tous les cas de l'article 17, le port peut intervenir d'office aux frais et risques du propriétaire ainsi que demander la déchéance de ses droits de propriété.

CHAPITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 2 : SURVEILLANCE

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

Les agents portuaires, surveillants de port, les maîtres de port et le Directeur de Port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 : INFRASTRUCTURES

ARTICLE 20 : PRÉSERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit les équipements du port. Il ne peut être ajoutée aucune protection de quai ou autres défenses à partir du moment où cela entraîne un changement sur les installations portuaires. Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 21 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

La pose sur les quais et pontons d'éléments tels que des antennes tv ou satellite, des escaliers ou marches est interdite.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

SECTION 4 : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse, inflammable ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux, à l'exception de l'aire dédiée, réservée aux usagers du port.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement les services d'urgence des pompiers et la capitainerie du port.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires et les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conforme à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique du bateau sur les bornes des quais ou pontons en l'absence à bord du propriétaire ou du gardien du bateau de plus de 24 heures.

Les câbles d'alimentation des bateaux

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur (Norme NFC 15-100 Connexion du bateau de plaisance). L'utilisation de prolongateur est strictement interdite.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas ces normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 25 : CIRCULATION SUR LES QUAIS ET PONTONS

La circulation sur les pontons ne peut se faire qu'à pied. L'usage de tout véhicule (vélo ; trottinettes ; skates ...) y est interdit. L'utilisation de ces véhicules sur les quais est tolérée sous réserve d'une utilisation raisonnée (comportement ; vitesse). Selon l'article 21, les véhicules ne peuvent être entreposés sur les pontons. Ils doivent être stockés sur les bateaux ou stationnés sur les équipements dédiés, disposés sur les quais. Leur amarrage sur les lampadaires ou mobilier urbain est interdit.

Les usagers doivent veiller à ce qu'aucune extrémité de leur bateau (bout dehors ; bossoirs ...) ne surplombe les installations portuaires.

ARTICLE 26 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter tout objet comme des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

SECTION 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 27 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, ou autre doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

ARTICLE 28 : TRAVAUX DANS LE PORT

À l'intérieur des limites du port, tous travaux sont interdits. Le nettoyage / grattage des coques dans l'eau est strictement interdit. Les bateaux ne peuvent être poncés ou carénés que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet et si la zone de travail est munie d'équipements permettant la récupération et le traitement des résidus.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement à flot dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières, etc... Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage sont destinées à l'usage exclusif pour la consommation du bord, le rinçage ou le carénage des bateaux. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des véhicules, des engins de plage, des voitures, des remorques et des jet-skis, sont interdits.

Après usage, l'alimentation doit être coupée (robinet fermé et/ou tuyau débranché).

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et/ou par le Maire.

CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES SUR LA ZONE TECHNIQUE

ARTICLE 30 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiatraire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation de la Régie du Port.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation restent responsables de leurs installations, de leur entretien et de leur mise en conformité dans le cadre de travaux réalisés par l'exploitant. A la fin de l'autorisation d'occupation du domaine, les lieux devront être remis en l'état initial aux frais et risques du bénéficiaire.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la capitainerie afin d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

L'utilisation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 31 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

L'aire de carénage est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Le nettoyage des bateaux par projection de matière solides (sable, glace etc...) est interdit de même que la peinture au pistolet excepté si le bateau est mis sous cocon et après accord de l'autorité portuaire ou de ses représentants.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau, selon les tarifs en vigueur.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 32 : MANUTENTIONS

Les demandes de manutentions sont faites uniquement à la capitainerie (et non aux conducteurs des engins) qui les inscrit sur le planning de manutentions dans l'ordre des demandes. Toute demande doit être effectuée avec un préavis d'au moins 24 heures.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue soit pour cause météo ou pour toute autre cause sera reportée au premier tour qui pourra lui être attribué.

32.1 - Responsabilités

Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise au conducteur de l'engin d'un bon de manutention précisant :

- le nom du bateau ;
- son type ;
- ses dimensions (longueur, largeur, tirant d'eau, ...) ;
- son poids ;
- tout autre renseignement pouvant faciliter la manutention.

Les opérations se font sous la responsabilité de la personne qui a signé le bon de manutention, notamment en ce qui concerne les points de levage, la position du bateau, etc.

32.2 - Calage

Les bateaux ne pourront être calés sur l'aire de carénage que sur le matériel appartenant au port. Le calage est effectué par le personnel chargé de l'exploitation sur les indications et sous la responsabilité du signataire du bon de manutention.

Pour le calage dans un chantier, il est effectué par le personnel du chantier, sous la responsabilité du responsable du chantier.

32.3 - Suspension des opérations

Les opérations pourront être suspendues par l'autorité portuaire en cas :

- d'indisponibilité des engins de levage ;
- conditions météorologiques ;
- d'urgence motivée.

ARTICLE 33 : DARSE DE LEVAGE

Le stationnement des bateaux est interdit sur les quais et darses servant au levage des bateaux. Elles doivent être :

- pour la mise à terre : occupées quelques minutes avant le rendez-vous ;
- pour la mise à l'eau : libérées quelques minutes après la fin de la manutention.

CHAPITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES PIETONS

SECTION 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 34 : BASSIN A - QUAI A ET B

Les parkings situés à chaque extrémité du quai A et faisant partie du domaine public maritime portuaire sont gérés par un accès type barrière, plot ou autre automatique réservant l'accès exclusivement aux usagers du port ayant un contrat de location de poste à quai avec la Régie du Port en cours de validité.

ARTICLE 35 : BASSIN B et C

35.1 – Parking pêcheurs

Sur le parking longeant la criée en entrée de zone technique, le stationnement des véhicules automobiles légers est autorisé pour une durée limitée (selon les règles du code de la route en vigueur).

35.2 – Parking central et quai K

Les parkings situés entre les bassins B et C et le long du quai K font partie du domaine public portuaire et sont gérés par un accès type barrière, plot ou autre automatique réservant l'accès exclusivement aux usagers du port ayant un contrat de location de poste à quai avec la Régie du Port en cours de validité. Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés.

35.3 - Station d'avitaillement

Le stationnement sur l'ensemble de l'aire d'avitaillement est strictement interdit. L'arrêt est autorisé le temps de permettre l'utilisation des pompes de carburant.

35.4 - Séparation du trafic

Des barrières de prévention et de sécurité partagent la zone portuaire du bassin B en deux zones distinctes, la zone capitainerie et la zone technique. Celle-ci sera fermée, y auront accès uniquement les véhicules de secours, de préventions ainsi que les véhicules des services municipaux en cas de nécessité après autorisation du Directeur du Port ou de son remplaçant.

ARTICLE 36 : ZONE TECHNIQUE ET AIRE DE CARÉNAGE

Sur l'ensemble de la zone technique, la circulation de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

Le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit sur l'aire de carénage. Celle-ci est exclusivement réservée au parcage des bateaux le temps de l'intervention. Des places de stationnement réservées aux propriétaires des bateaux en carénage sont prévues le long de cette zone.

Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur la zone de mise à l'eau uniquement le temps de l'intervention.

Aucune remorque ne devra séjourner sur l'ensemble de la zone technique sous peine d'enlèvement.

ARTICLE 37 : DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Sur le domaine public portuaire, aucun véhicule ne peut circuler en dehors des voies prévues à cet effet sauf autorisation écrite d'un représentant du port. Tout stationnement est interdit en dehors des places matérialisées.

La circulation est soumise aux règles du code de la route sur l'ensemble du domaine portuaire.

Sur les parkings réservés aux plaisanciers avec autorisation d'accès, le stationnement longue durée est limité à une période de 4 semaines (sauf dérogation expresse). Les véhicules stationnés ne peuvent servir de moyens de stockage. Le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés, des poids lourds de plus de 3,5 tonnes et des remorques est interdit. Toutefois, le stationnement des camping-cars n'est autorisé que lorsque son propriétaire est aussi un usager du port ayant un contrat de location de poste à quai avec la régie du port en cours de validité et dont le dit véhicule est équipé d'un accès et d'une autorisation fournie par la capitainerie, positionné de façon visible et lisible derrière le pare-brise. Son utilisation est limitée à celle d'un véhicule de transport (En aucun cas, ce véhicule ne devra être habité).

Les véhicules en circulation ou en stationnement doivent être aux normes réglementairement (assurance ; contrôle technique...).

En cas de non-respect, Tout contrevenant sera puni d'une amende réglementaire. Les véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière.

SECTION 7 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

ARTICLE 38 : PIÉTONS

Une bande piétonne a été réalisée sur l'ensemble de la zone portuaire, le stationnement de tout véhicule y est interdit, son surplomb est interdit.

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre et se fait sous la seule responsabilité des personnes les empruntant.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- aux agents de l'autorité portuaire, surveillants de port, maîtres de port, agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 39 : ANIMAUX

Tous les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 40 : LIMITATIONS

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE 5 : RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance ;
- de pêcher à la ligne, au lancer ou au filet dans la totalité des plans d'eau du port, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile légère, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, , le ski nautique, dans la totalité des plans d'eau du port.
- de camper ou d'utiliser tout véhicule à des fins d'hébergement, même temporaire.
- d'utiliser les bornes de distribution électriques du port pour y brancher tout véhicule sauf emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques.

ARTICLE 42 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La réglementation concernant l'accueil des navires effectuant des transports de passagers fait l'objet de l'arrêté municipal Extrait n° 2016/CAP/002 du 24/05/2017.

ARTICLE 43 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGÉE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 44 : RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Un linéaire est affecté sur le quai I à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés au port de Leucate appartenant à la Prudhomie de Leucate, sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour et soumis au prélèvement d'une redevance définie par l'autorité compétente.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 8 mètres.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 9 du présent arrêté.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 45 : RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port mentionné à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale. Toute escale dans le port d'une durée supérieure à une nuitée donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poissons doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 46 : ACTIVITÉS SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité de club, centre, ou autre association nautique et sportive est autorisée par dérogation à l'article 41, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur ou président.

Le directeur ou président du club, centre ou autre association veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits sauf autorisation des affaires maritimes.

ARTICLE 47 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 41 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 48 : CIRCULATION DES VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur type jet skis est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée.

CHAPITRE 7 : APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 51 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Mmes et MM. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le directeur du port, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent règlement.

ARTICLE 52 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le Directeur Général des Services, le commandant de gendarmerie de Leucate, le commandant de la brigade nautique de Leucate sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site de la commune de Leucate et sera en outre affiché à la capitainerie du port de Leucate.

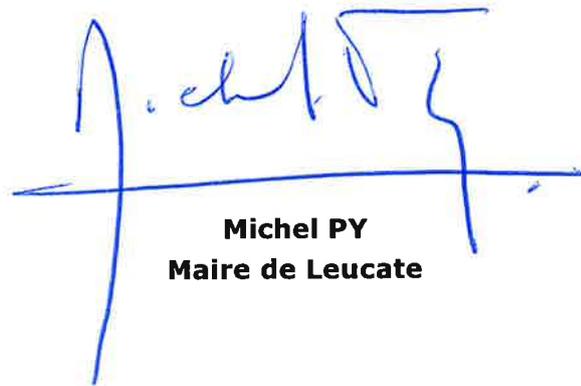
ARTICLE 53 : RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;
- de la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Leucate le 10 juillet 2025



Michel PY
Maire de Leucate

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 49 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L. 5331-13 et L. 5331-14 du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale. Ils peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention ou n'ayant pas régulièrement acquittés leurs droits, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion et quelles que soient les personnes en faisant usage.

ARTICLE 50 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L. 5337-2 du Code des Transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants (article L. 5337-3 du code des Transports).